Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 117 767 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mutandu et de confession protestante. Vous êtes née le 18 juin 1992 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis votre naissance, vous résidez dans la commune de Kalamu, à Kinshasa. Le 16 avril 2013, vous quittez le Congo. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 19 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :
En novembre 2011, une voisine passe à la maison et vous propose de chanter avec votre groupe pour le leader historique de l'opposition, Etienne Tshisekedi. En échange, vous recevez mille dollars, une jeep pour sillonner les rues de la ville faire écouter votre chanson à la population kinoise ainsi que des

polos. Vous acceptez et enregistrez une chanson ainsi qu'un clip que vous faites passer sur les ondes radio et sur différentes chaînes de télévision congolaises. Par ailleurs, vous sillonnez les rues de Kinshasa à l'arrière de la jeep. Vous chantez votre chanson et incitez les gens à voter le numéro 11, le numéro du candidat Tshisekedi aux présidentielles du 28 novembre 2011.

Pourtant, suite à cet enregistrement, vous commencez à recevoir des appels menaçants sur votre portable. A la suite de la réélection du président sortant, Joseph Kabila, les directeurs des chaînes de télévision et de radio refusent de continuer à passer votre chanson pro-Tshisekedi. Enfin, les deux membres féminines de votre groupe disparaissent dans un intervalle de deux semaines. Ces disparitions ont lieu vers la fin du mois de novembre 2011. Suite à ces évènements, les familles des deux jeunes filles viennent vous trouver afin d'obtenir des réponses. Elles vous tiennent pour responsable de ce qui s'est passé. Cela vous met très mal à l'aise. De plus, la femme de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) qui vous a engagée ne vous aide en aucune manière.

Comme les familles continuent à venir vous voir, vous décidez de partir vivre chez une amie à Kitambo. Vous continuez à recevoir des menaces téléphoniques tout au long de l'année 2012, ce qui vous pousse à ne plus quitter le domicile de votre amie. Pourtant, le 10 février 2013, vous décidez de sortir une fois la nuit tombée afin de faire quelques courses. Mal vous en prend car un groupe de Kulunas vous encercle et l'un des jeunes vous viole en vous expliquant qu'à l'avenir, vous ne chanterez plus jamais pour l'opposition. Vous rapportez cette agression à votre maman qui décide de vous faire quitter définitivement le Congo.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez un cd où l'on vous entend chanter des chants religieux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes sur les menaces dont vous n'avez cessé de faire l'objet depuis que vous avez chanté pour le leader de l'UDPS, lors de la campagne électorale de novembre 2011 (Rapport d'Audition du 12 juin 2013, pp. 7, 9-11, 13, 14-22). Qui plus est, vous affirmez avoir été agressée sexuellement par un Kuluna le 10 février 2013 (Rapport, pp. 13, 14, 19-21). A vos yeux, il ne fait aucun doute que cette agression est la conséquence de la chanson pro-Tshisekedi que vous avez enregistrée. Cependant, vos propos imprécis et extrêmement vagues n'ont pas permis au Commissariat général de considérer votre crainte de persécution comme établie. En effet, le Commissariat général ne peut que difficilement adhérer aux faits que vous invoquez, car votre crainte est pour le moins floue. Si vous expliquez avoir chanté pour le leader historique de l'opposition, soulignons dans un premier temps que vous n'avez fait l'objet d'aucune arrestation suite à la réélection du président sortant et ce, jusqu'au jour d'aujourd'hui (Rapport, pp. 16 et 19) ; alors même que, comme vous le précisez, votre clip est passé sur différentes chaînes de télévision et que votre nom ainsi que votre numéro de portable apparaissaient à l'écran (Rapport, p. 15).

Notons par ailleurs que si vous vous plaignez de recevoir toutes sortes de menaces de mort sur votre gsm et ce, depuis la fin novembre 2011 jusqu'à votre départ du Congo, en 2013 (Rapport, pp. 9, 14 et 18) ; vous ne jugez à aucun moment utile de changer de numéro et ainsi, mettre fin à ce harcèlement. Interpellée quant à cette attitude pour le moins nonchalante, vous expliquez que d'une part, cela vous aurait éventuellement empêché de décrocher de nouveaux contrats (Rapport, p. 19). D'autre part, vous mettez en avant la difficulté de prévenir l'ensemble de vos connaissances de ce changement et vous craignez de perdre un certain nombre de contacts (Rapport, p. 18). Un tel désintérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se dit harcelée constamment sur une période aussi longue que vous le prétendez. Cela dénote avec l'existence d'une crainte réelle d'être menacée, voire tuée en ce qui vous concerne. Soulignons également que vous êtes en peine de pouvoir préciser le moment exact où ces menaces débutent (Rapport, p. 17). Vous ignorez également quelles sont les personnes qui se cachent derrière ces menaces (Rapport, p. 15).
Relevons de plus le manque d'intérêt avec lequel vous constatez la disparition de deux membres de votre groupe, [M.] et [T.], dans les semaines qui suivent l'enregistrement de votre morceau (Rapport, p. 7). Vous êtes incapable de situer exactement le moment de leur disparition (Rapport, p. 19). Bien que

vous pensez être responsable, vous affirmez ignorer si elles ont fugué, si elles ont fui ou encore si elles ont été arrêtées ou enlevées (Rapport, pp. 14 et 19). Qui plus est, alors que votre groupe est constitué de cinq membres, vous affirmez que les deux autres musiciens n'ont pas eu de problèmes (Rapport, p. 19), ce qui semble pour le moins curieux. Enfin, vous expliquez être très mal à l'aise face aux familles de ces deux jeunes filles qui attendent des réponses de votre part (Rapport, p. 7, 14 et 19). Constatons à ce propos que ce sont ces différentes visites des membres de leur famille qui vous poussent à partir vivre chez votre amie à Kitambo (Rapport, p. 14).

Enfin, le Commissariat général peut difficilement comprendre le lien direct vous établissez entre l'agression dont vous dites avoir fait l'objet et l'enregistrement de votre chanson pro-Tshisekedi, soit un an et quatre mois auparavant. D'autant plus que votre description de l'agression diffère. Vous expliquez dans un premier temps avoir été attachée par un Kuluna et avoir été violée par un autre. Ceux-ci auraient pris la fuite suite à vos cris qui auraient ameuté des personnes dans la rue (Rapport, p. 14). Pourtant, dans le courant de l'audition, conviée à réexpliquer les faits, vous relatez avoir été tenue au niveau des bras, n'avoir pas pu crier car vous étiez menacée par une machette et avoir été abandonnée sur place par ces individus. Un papa serait passé et vous aurait demandé ce qui s'était passé. Il vous aurait ensuite aidée à rentrer chez votre amie (Rapport, p. 20). De telles disparités concernant cet évènement ne permettent pas au Commissariat général d'établir l'authenticité de ces faits que vous alléguez.

Au surplus, observons que la décision de quitter le Congo n'est absolument pas de votre chef mais relève du choix unilatéral de votre maman qui vous a prévenue le matin même de votre départ pour la Belgique (Rapport, pp. 13 et 21). Ceci remet également en cause le bien-fondé des craintes alléguées dans la perspective d'un retour au Congo.

Dans ces conditions, le cd que vous présentez atteste de vos capacités à chanter et de chanter de la musique chrétienne. Pour autant, ce document ne permet pas de remettre en cause la décision telle qu'argumentée.

Le Commissariat général considère dès lors que les imprécisions, méconnaissances et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1(2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvant la loi du 27.02.1967, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation »* (requête p.5).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « *de l'article 48/4§ 2b de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation »* (requête p.9).
3.3. Elle joint à sa requête les notes prises par son avocat lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides.

3.4. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle précise en outre qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée au fait qu'elle a accepté de chanter des chansons de propagande pour le leader de l'opposition Etienne Tshisekedi lors des élections présidentielles de novembre 2011. Elle soutient que deux membres du groupe dont elle était la chanteuse auraient disparu et que la famille de ces dernières l'en tiendrait pour responsable. Elle allègue avoir été victime depuis lors de nombreuses menaces téléphoniques ainsi que d'une agression sexuelle en février 2013.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité. Elle relève tout d'abord le fait qu'alors que la partie requérante était victime de menaces intempestives durant plus d'un an, elle n'ait jamais changé de numéro de téléphone et constate que ses propos au sujet de ces menaces et des circonstances dans lesquelles ces dernières auraient commencé sont demeurés assez vagues et généraux. La partie défenderesse relève, en outre, le désintérêt dont la requérante a fait montre après la disparition des membres de son groupe ainsi que le fait que les autres membres de son groupe n'ont rencontré aucun problème. De plus, en ce qui concerne l'agression dont la partie requérante déclare avoir été victime en février 2013, la partie défenderesse estime que celle-ci ne peut être établie au vu de l'importante contradiction résultant de ses déclarations successives à ce sujet. Finalement, elle relève une invraisemblance relative à l'organisation de son départ de RDC.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et sur la crédibilité de son récit.

5.6. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante au vu notamment du caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant les circonstances entourant la disparition de deux membres du groupe de musique auquel elle appartenait, ainsi que concernant les menaces et insultes dont elle aurait été victime pendant plus d'un an. Le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que le désintérêt démontré par la partie requérante à ce propos tout comme son défaut de changer de numéro de téléphone au vu de l'insistance des menaces reçues, amoindrissent considérablement la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil se rallie en outre à la partie défenderesse s'agissant de l'importante contradiction résultant des déclarations successives de la requérante au sujet de l'agression dont elle dit avoir été victime en février 2013. Dès lors que cette contradiction majeure touche au déroulement même de l'agression alléguée et que celle-ci est établie au vu du dossier administratif et de la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil estime que les faits invoqués par cette dernière ne sont pas établis.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution. En effet, il ne peut aucunement être considéré comme établi que la requérante a connu des problèmes du fait de son soutien en tant que chanteuse au leader de l'opposition durant la campagne électorale ayant précédé les élections présidentielles de novembre 2011.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *la requérante confirme qu'elle a n'a jamais changé de numéro de téléphone (…) elle n'a jamais pensé qu'un simple changement de numéro aurait pu mettre fin aux diverses menaces dont elle faisait l'objet* » (requête p.6) ou de l'affirmation en vertu de laquelle « *la requérante n'a nullement manifesté de désintérêt, elle a par contre indiqué qu'elle n'avait jamais obtenu aucune information précise sur la disparition de ces filles* » (requête p.7).

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.8. En ce qui concerne le viol dont la requérante dit avoir été victime, la partie défenderesse lui reproche d'établir un lien entre cette agression et ses activités durant la campagne électorale et relève une importante contradiction entre les descriptions successives qu'elle en fournit.

La partie requérante critique en termes de requête cette partie de la motivation et rappelle que si elle a lié son agression à ses activités de propagande c'est en raison des propos clairs et sans équivoques formulés par ses agresseurs à ce sujet.

S'il est vrai que la requérante a expliqué au cours de son audition que ses agresseurs lui avaient dit que le traitement qui lui était infligé l'était en raison des activités auxquelles elle s'était adonnée durant la campagne électorale, force est de constater qu'elle reste en défaut d'expliquer la contradiction majeure soulevée par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

La requérante a en effet fourni deux descriptions sensiblement différentes de son agression, déclarant tantôt que ses agresseurs avaient pris la fuite car ses cris avaient alertés des passants, et tantôt qu'elle avait été incapable de crier et avoir été abandonnée sur place par ses agresseurs avant qu'un passant qui se promenait ne l'aperçoive et ne vienne lui porter secours (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 12 juin 2013, p.14 et p.20). Le Conseil estime que la contradiction ainsi relevée, en ce qu'elle a trait au déroulement même de cette agression, permet de considérer que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis.

5.9. Le Conseil considère donc que ni la réalité des problèmes qu'aurait encourus la requérante du fait des chansons qu'elle aurait chanté pendant la campagne électorale, ni l'enlèvement des membres de son groupe ou du viol dont elle déclare avoir été victime n'est établie et que l'ensemble de son récit manque de crédibilité.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil constate que la requérante ne dépose devant lui que les notes prises par son conseil lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides mais qu'elle n'en tire aucune conclusion ou ne développe aucun moyen relatif à une éventuelle divergence entre les ses déclarations telles qu'elles ont été retranscrites par son conseil ou par l'officier de protection ayant rédigé le rapport d'audition figurant au dossier administratif de sorte que ce document est irrelevant en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	B. VERDICKT